

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes de protection des monuments historiques.

**II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTAURER :**

Loi du 31 décembre 1913 modifiée : articles 1 à 5.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTAUREE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.O.S. :**

- Eglise : clocher (inv. MH 16 octobre 1930).
- Château : façades et toitures du château ainsi que celles du pigeonnier (inv. MH 14 mars 1977).

**IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine  
37, Boulevard Henri Dunant - B.P. 4029

71040 - MACON CEDEX 9

☎ 03.85.39.95.20

**V - EFFETS DE LA SERVITUDE :**

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Abords des Monuments classés ou inscrits

Il est fait obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, repris et codifié par l'article L 421.6 du code de l'urbanisme, pour tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit de solliciter, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation ou de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, installation de parabole quelle que soit la dimension etc...) de toute démolition, de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut-être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donner faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (article R 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L 430.1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 430-12 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre de l'article 13 Ter de la loi de 1913 lorsque les travaux n'entrent pas dans le champ d'application d'une autorisation d'occuper le sol citée précédemment, ils doivent cependant faire l'objet de la demande préalable prévue à l'article 13 bis. Cette demande est adressée au préfet qui statue après avoir recueilli l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

## B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de ladite loi).

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans le périmètre de protection, sous réserve des possibilités de dérogation, qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 443-9 du code de l'urbanisme).

## A - Le rôle de l'Architecte des Bâtiments de France

### I - Champ de compétence

L'Architecte des Bâtiments de France est le "gardien" des abords de monuments historiques dans le cadre du champ d'application de la servitude d'utilité publique.

Cependant, le cadre de sa compétence est dépendant de la combinaison de deux critères :

- le rayon de 500 mètres
- le champ de visibilité

### ↳ Le rayon de 500 mètres

La servitude des abords est comprise dans un cercle de 500 mètres de rayon dont le centre se situe sur l'immeuble inscrit ou classé (lorsqu'il s'agit d'un immeuble étendu, par exemple) un château et son parc, ce rayon est projeté en chaque point du périmètre du monument.

Tous les travaux prévus dans ce rayon de 500 mètres doivent recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

### ↳ La notion de champ de visibilité

L'Architecte des Bâtiments de France détermine pour chaque projet situé dans le rayon de 500 mètres s'il est ou non situé dans le champ de visibilité du monument. C'est-à-dire, s'il est visible depuis le monument ou en même temps que lui. Seul l'Architecte des Bâtiments de France a compétence pour en juger.

La notion de co-visibilité détermine la vue que l'on a sur le monument et le projet d'un point d'observation normalement accessible au public.

La notion de visibilité est la vue que l'on a du monument sur le projet ou inversement.

Lorsque le projet est dans le champ de visibilité du monument, il est soumis à la servitude des abords donc à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

### B - Portée juridique de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est dans ce cas "conforme", cela signifie que l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation est liée par cet avis lors de sa décision.

### C - Recours en cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France

En cas de désaccord avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur une demande d'autorisation, le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut saisir le préfet de région qui rendra après consultation d'une commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) un avis qui se substituera à celui de l'Architecte des Bâtiments de France. En l'absence de réponse, dans un délai de 4 mois à compter de la saisine l'avis ou la décision de l'Architecte des Bâtiments de France est réputé confirmé par le préfet.

Lorsque le maire ou l'autorité compétente saisit le préfet de région, le délai d'instruction du PC est suspendu jusqu'à la notification de l'avis du préfet à l'autorité compétente.

Le préfet, en avisant le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des Bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Il est fait obligation, au titre de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 et du décret 77.49 du 19 janvier 1977, pour les propriétaires ou les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. Cette déclaration préalable, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet. A l'expiration du délai de 4 mois et sans remarque de l'autorité compétente les travaux peuvent être entrepris sous réserve des règles relatives au permis de construire.

#### Obligations de faire imposer aux propriétaires

### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **V - EFFETS DE LA SERVITUDE :**

☎ 03.85.39.95.20

71040 - MACON CEDEX 9

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture  
37, Boulevard Henri DUNANT - B.P. 4029

#### **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

- Ensemble des terrains du site du sommet de la Mère Boitier (parcelles n° 70 à 91, 93 à 122, 132, 136 à 147, 437, 442 à 445, section E2, n° 122, 123, 123 bis, 124 à 133, 156 section AM).  
(Site inscrit : 20 septembre 1973).

#### LE P.O.S. :

### **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR**

Loi du 2 mai 1930 modifiée : articles 17.

#### **II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTAURER :**

Servitudes de protection des sites et Monuments Naturels.

#### **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (article L. 430.8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (article R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir # un avis favorable (article R 422-8 du code de l'urbanisme).

Les autres autorisations d'utilisation du sol, prévues par le code de l'urbanisme tiennent lieu de cette déclaration préalable si elles sont revêtues du visa de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le dépôt de la demande de permis ou d'autorisation fait courir le délai de 4 mois pendant lequel le propriétaire ne peut procéder aux travaux au titre de la loi de 1930.

## B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### Obligations passives

Interdiction de toute publicité sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (article 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Sont interdits :

- le camping
- le stationnement isolé de caravanes
- la création de terrains aménagés pour le camping, le stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs et les villages de vacances

Pour ces cas des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

**II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTAURER :**

- Loi du 15 juin 1906 : article 12 modifié
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35
- Décret n° 64.481 du 23 janvier 1964 : article 25.
- Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985.
- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret 67.886 du 6 octobre 1967 établissent une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTAUREE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.O.S. :**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abatage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

- 1 - Lignes B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)
- (les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan),
- 2 - Lignes H.T.A. (tension comprise 1 000 et 50 000 volts),
- 3 - Lignes H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts).

**IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

Lignes B.T. et H.T.A.:

Electricité de France

Centre de distribution de CHALON SUR SAONE

20 Avenue Victor Hugo

B.P. 162

71104 CHALON SUR SAONE CEDEX

☎ 03.85.93.70.00

Lignes H.T.B.:

Gestionnaire du réseau de transport d'électricité

Transport électricité Est

Groupe d'exploitation transport Bourgogne

Pont Jeanne Rose - BP 6

71210 ECUISES

☎ 03.85.77.55.55

**V - EFFETS DE LA SERVITUDE :****A - Prerogatives de la puissance publique :**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

**B - Limitation au droit d'utiliser le sol :****1° - Obligations passives :**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

**2° - Droits résiduels des propriétaires :**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

**REMARQUE IMPORTANTE :** Conformément à l'arrêté du 16 novembre 1998 puis en application du décret 91.1147 du 14 octobre 1991, et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants adressés à EDF-GET Bourgogne : section technique, Pôle ligne :

- dans le cas d'un projet, demande de renseignement (DR) ;

- dans le cas d'une réalisation de travaux, Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, soit par courrier type Certa n° 90 0189,

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

**II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTAURER :**

Loi n° 84.610 du 16 JUILLET 1984, article 42.  
Décret n° 86.684 du 14 MARS 1986.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTAURÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.L.U. :**

- ⇒ 1 terrain de foot
- ⇒ 1 court de tennis
- ⇒ 1 salle omnisport
- ⇒ 1 terrain de bouie lyonnaise (route de St-Point)

**IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports  
de SAONE-ET-LOIRE  
972, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny  
71031 MACON CEDEX  
☎ 03.85.38.85.01



- Etenue de servitudes.
- Absence de dépossession.
- Droit de démolir, réparer, modifier, surélever, clore ou de bâtir la propriété à condition de prévenir le bénéficiaire de la servitude 3 mois avant le début des travaux.
- Délai de 3 mois à compter de l'arrêt pour formuler les observations sur l'institution de la servitude.
- Droits résiduels du propriétaire.

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage à l'accès aux agents de l'entreprise exploitante, pour exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain concernant la construction des ouvrages et de leur entretien. A défaut d'accord amiable, l'autorisation est donnée par le Président du Tribunal de Grande Instance

- Obligations passives.
- Les limitations au droit d'utiliser le sol
- Obligation d'informer les propriétaires de l'institution de la servitude.
- Possibilité de pénétrer dans les propriétés privées afin d'exécuter tous les travaux nécessaires aux ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'autorisation est donnée par le Président du Tribunal de Grande Instance.
- Responsabilité de tous les dommages causés par les infrastructures. A défaut d'accord amiable, l'autorisation est donnée par le Président du Tribunal de Grande Instance.
- Prerogatives de l'opérateur en tant que service universel d'utilité publique

#### V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

France Telecom  
Unité Régionale - réseau Bourgogne  
Service foncier  
26, Av. de Stalingrad  
BP 47807  
21078 Dijon Cedex  
☎ 03.80.72.81.80

#### IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

- Passage du câble TRN n° 302/04 Paray-le-Monial-Mâcon.

#### LE P.L.U. :

#### III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'INSTAURE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR

Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996  
Code des Télécommunications : article L 48  
Décret n° 97-683 du 30 mai 1997.

#### II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTAURER :

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

#### I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Les arêres de télécommunications et leurs dispositifs annexes entraînent en domaine privé une zone non aédificandi où les constructions en durs, dépôts, remblais, plantations d'arbres sont interdites et les façons culturales limitées à 60 cm de profondeur ou moindre en cas de terrain rocheux compact.

- Travaux à proximité des ouvrages.

Toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des artères (drainage, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements etc..) (décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) doit être signalée à France Telecom, unité infrastructure, réseau Bourgogne au moins dix jours avant leur commencement.